

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-24

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton d'Amherst a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 18 décembre 2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement a été dûment présenté à la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité du Canton d'Amherst, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 594-24 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2025

Que le taux de la taxe foncière générale destinée aux activités financières de fonctionnement soit fixé à 0,3032 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'exercice financier 2025, taxes prélevées sur chaque immeuble imposable et sur chaque exploitation agricole enregistrée imposable portés au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Que le taux de la taxe foncière spéciale destinée au remboursement de la dette, capital et intérêts, excluant les dettes de secteur pour l'approvisionnement et la distribution en eau potable, soit fixé à 0,0424 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'exercice financier 2025, taxes prélevées sur chaque immeuble imposable et sur chaque exploitation agricole enregistrée imposable portés au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour services municipaux au taux de 0,3032 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2025.

Article 3 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour services municipaux au taux de 0,3032 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2025.

Article 4 : PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Une tarification annuelle de soixante dollars (60 \$) est imposée à tout propriétaire occupant d'une roulotte autorisée en vertu d'un règlement municipal pour l'année 2025.

Article 5 : TARIFICATION SERVICE DE L'EAU

Une tarification annuelle sera exigible des bénéficiaires du service de l'eau pour l'année 2025:

| | | |
|--|--------|----|
| a) Logement : | 243 | \$ |
| b) Terrain vacant : | 122,50 | \$ |
| c) Commerce : | 444 | \$ |
| d) Auberge, gîte (par unité de location) : | 26,50 | \$ |
| e) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : | 243 | \$ |

Article 6 : TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sera exigible de tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce ou autres, aux taux ci-après établis pour l'année 2025.

| | | |
|--|-------|----|
| a) Chalet, logement, résidence: | 170 | \$ |
| b) Motel, auberge, gîte (par unité de location) : | 26,50 | \$ |
| c) Commerce : | 340 | \$ |
| d) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : | 170 | \$ |
| e) Camping : 12 \$ par sites potentiels autorisés sur le permis du ministère, excluant les installations de roulotte qui seront soumises au tarif applicable en « a ». | | |

Article 7 : TARIFICATION SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir à défrayer les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2025, une tarification est imposée sur les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

| | | |
|--|--------|----|
| a) Immeuble : | 130,50 | \$ |
| b) Terrain vacant : | 84 | \$ |
| c) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : | 130,50 | \$ |

Article 8 : TARIFICATION SERVICE INCENDIE VILLE DE MONT-TREMBLANT

Pour pourvoir à la quote-part du Service incendie de Ville Mont-Tremblant pour l'année 2025, une tarification est imposée sur les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

| | | |
|--|-------|----|
| d) Immeuble : | 126 | \$ |
| e) Terrain vacant : | 83,50 | \$ |
| f) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : | 126 | \$ |

Article 9 : TARIFICATION CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Pour pourvoir à l'opération du contrôle des insectes piqueurs en 2025, une tarification est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

| | | |
|--|--------|----|
| a) Immeuble à vocation récréotouristique intensive : | 179,50 | \$ |
| b) Commerce : | 130 | \$ |
| c) Chalet, roulotte, logement, résidence : | 71,50 | \$ |
| d) Terrain vacant : | 33 | \$ |
| e) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : | 71,50 | \$ |

Article 10 : COMPENSATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT 441-08

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour le remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 441-08 en 2025, une compensation est imposée conformément aux articles 5 à 10 du règlement 441-08.

Article 11 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DES PIONNIERS

Une taxe spéciale de 500 \$ par résidence sera imposée en 2025 sur les propriétés imposables desservies par le chemin des Pionniers pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro AM 2009-034.

Article 12 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU LAC-ROGNON

Une taxe spéciale de 450 \$ par résidence sera imposée en 2025 sur les propriétés imposables desservies par le chemin du Lac-Rognon pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro AM 2009-034.

Article 13 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU PROSPECTEUR

Une taxe spéciale de 150 \$ sera imposée en 2025 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin du prospecteur pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 14 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN LOUIS-PÉPIN

Une taxe spéciale de 50 \$ sera imposée en 2025 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin Louis-Pépin pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 15 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU LAC-DE-LA-GRANGE

Une taxe spéciale de 380 \$ sera imposée en 2025 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin du Lac-de-la-Grange pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 16 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN NANTEL SUD

Une taxe spéciale de 225 \$ sera imposée en 2025 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin Nantel Sud pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 17 : TAXE SPÉCIALE IMPASSE DES RAPIDES

Une taxe spéciale de 250 \$ sera imposée en 2025 sur chaque propriété imposable, ayant un bâtiment érigé, desservie par l'Impasse des rapides pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 18 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le vingt-cinq mars, le troisième versement doit être fait au plus tard le vingt-cinq mai, le quatrième versement doit être fait au plus tard le vingt-cinq juillet, le cinquième versement doit être fait au plus tard le vingt-cinq septembre et le sixième versement doit être fait au plus tard le vingt-cinq octobre de l'année en cours.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 19 : FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 20 : COMPENSATION ASSIMILÉE À LA TAXE FONCIÈRE

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Article 21 : PRISE D'EFFET

Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion : le 9 décembre 2024
Présentation : le 9 décembre 2024
Adoption : le 18 décembre 2024
Avis public : 19 décembre 2024
Entrée en vigueur : 19 décembre 2024

_____Original signé_____

Jean Guy Galipeau,
Maire

_____(Original signé)_____

Martin Léger
Directeur général et greffier-trésorier